



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/005  
Jugement n° : UNDT/2020/005  
Date : 14 janvier 2020  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

SIMIYU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE**

---

**Conseil de la requérante :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

## **Introduction**

1. La requérante est une logisticienne de la classe P-3/10 au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS)<sup>1</sup>.
2. Par une requête déposée le 10 janvier 2020, elle conteste ce qu'elle qualifie d'« allégations de manquement » à son encontre<sup>2</sup>.

## **Faits**

3. Le 21 mai 2019, le chef du BANUS a envoyé une télécopie à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité. La télécopie contenait des allégations de possible description erronée des titres universitaires dans la notice personnelle de la requérante<sup>3</sup>.
4. Le 23 décembre 2019, l'administrateur chargé de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines a demandé à la requérante de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, un exposé écrit ou des explications en réponse aux allégations formulées à son encontre<sup>4</sup>.
5. Le dossier ne contient aucune information indiquant que la requérante a répondu à ladite demande.

## ***Moyens soulevés par la requérante***

6. La requérante fait valoir que lorsqu'elle est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies en 2006, l'Organisation n'avait pas vérifié ses titres universitaires. La faute incombe à l'Organisation qui n'a pas exercé la diligence voulue à l'époque. La requérante soutient également qu'elle a seulement oublié de mettre à jour sa notice

---

<sup>1</sup> Requête, sect. I.

<sup>2</sup> Requête, sect. V.

<sup>3</sup> Requête, annexe 1.

<sup>4</sup> Requête, annexe 2.

personnelle pour supprimer un diplôme de premier cycle et y inscrire un certificat d'études. De plus, au cours des 13 dernières années, ses résultats ont été satisfaisants<sup>5</sup>.

### **Examen**

7. À titre préliminaire, le Tribunal note qu'il est compétent pour soulever de sa propre initiative une question de recevabilité, qu'elle ait été soulevée ou non par les parties (voir, par ex., *O'Neill* (2011-UNAT-182), par. 31).

8. Il est rappelé que l'interprétation de l'article 2 1. a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est conforme à la notion de décision administrative définie comme suit dans l'affaire *Andronov* [traduction non officielle] :

Une décision administrative est une décision unilatérale prise par l'administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue des autres actes administratifs, tels que ceux dotés d'un pouvoir réglementaire (qui sont généralement appelés règles ou règlements), ainsi que ceux dénués de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives se caractérisent donc par le fait qu'elles sont prises par l'administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes<sup>6</sup>.

9. Dans l'affaire *Nguyen-Kropp & Postica*, le Tribunal d'appel des Nations Unies a souligné que l'ouverture d'une enquête n'était qu'une étape du processus d'enquête et ne constituait pas une décision administrative dont l'examen relève de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut<sup>7</sup>.

10. Par conséquent, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur des recours contre des décisions qui ne sont pas définitives et concluantes dans le cadre d'une procédure

---

<sup>5</sup> Requête, sect. VIII.

<sup>6</sup> Tribunal administratif des Nations Unies, affaire n° 1247, *Andronov* (2004), par. V.

<sup>7</sup> *Nguyen-Kropp & Postica* (2015-UNAT-509), par. 34.

administrative, mais qui ne constituent que des actes préparatoires, qu'ils portent sur la procédure ou sur le fond.

11. Dans la présente requête, la requérante estime que la décision contestée équivaut à des « allégations de manquement » formulées à son encontre. Comme indiqué plus haut, il est clair que l'administration n'a pas encore décidé si elle allait ou non prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la requérante. Les allégations de manquement ne sont qu'un acte préparatoire, sans aucune conséquence directe sur les conditions d'emploi de la requérante.

12. La requête n'est pas recevable faute de décision administrative susceptible de recours.

## **JUGEMENT**

13. La requête est rejetée comme irrecevable.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 14 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 14 janvier 2020

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi